

SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES
(SOAEM)(s.a.r.l.), Dakar
création de la [Société navale de l'Ouest](#)

S. à r. l., 1941.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS
(*J.O. de l'AEF*, 1^{er} juin 1944)

— Par lettre en date du 23 mars 1944, la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes a sollicité la mise en adjudication de la parcelle D du lot n° 5 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Ce terrain est destiné à la construction d'immeubles pour bureaux, logements et magasins.

CESSION DE GRÉ À GRÉ D'UN TERRAIN
(*J.O. de l'AEF*, 1^{er} novembre 1946)

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 octobre 1946, pris en Conseil des intérêts locaux, est cédé de gré à gré à la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.500 mètres carrés, formant le lot n° 3 A, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 500 mètres de côté bordé à l'est par la concession des Chargeurs réunis, au sud par la concession des Ports coloniaux et à l'ouest par l'avenue n° 2.

Est prononcé le retour au domaine du lot n° 5 D, du plan de lotissement de Pointe-Noire., d'une superficie de 2.500 mètres carrés, précédemment attribué à la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes, par adjudication approuvée par le Conseil des intérêts locaux, le 20 juillet 1944, sous le n° 17.

La présente cession est consentie moyennant paiement par la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes, d'une soulte de 25 francs par mètre carré, soit la somme de 62.500 francs.

Étude de maître Gaëtan LEGOUY, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers.

« SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES »
Société à responsabilité limitée
Siège social à DAKAR
32, boulevard Pinet-Laprade

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

AUGMENTATION de CAPITAL
de 1.500.000 fr. à 6.000.000 de fr.
(Paris-Dakar, 30 avril 1947)

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 28 mars 1947, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société ouest-africaine d'entreprises maritimes », ont décidé d'un commun accord :

1° — De modifier l'objet social de la société et, par suite, d'annuler l'ancien article deuxième des statuts et le remplacer par le texte suivant :

Article deuxième. — La Société a pour objet : 1° Toutes opérations d'agences maritimes, consignation de navires, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant. — 2° l'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivières. — 3° l'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises. — 4° l'assurance et la réassurance. — 5° la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement. — 6° et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières eu financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

2° — D'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de 4 millions 500.000 francs pour le porter du chiffre actuel de 1.500.000 francs à celui de 6.000.000 de francs, de la façon suivante :

« La Société navale de l'Ouest » (Entreprise de transports maritimes), l'une des associées, par un apport de la somme de 2.085.000 francs, représentant le solde créditeur actuel du compte d'intérêts et dividendes et du compte de gérance qu'elle a sur les livres de la « Société Ouest Africaine d'Entreprises . Maritimes », par suite ledit compte se trouvera apuré de pareille somme de 2.085.000 francs par compensation.

La « Société anonyme de gérance et d'armement », autre associée, par un apport en nature d'objets et matériel, d'une valeur de 2.415.000 francs.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 4.500 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux parts anciennes, attribuées et réparties gratuitement aux associés, raison de 2.085 parts pour la « Société Navale de l'Ouest » et 2.415 parts pour la « Société anonyme de gérance et d'armement » ; lesdites parts nouvelles ayant droit à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1947 à tous les dividendes et bénéfices servis par la Société.

En conséquence de cette augmentation de capital, les articles cinquième et sixième des statuts de la « Société ouest africaine d'entreprises maritimes », ont été modifiés.

.....

NOS ÉCHOS
(Paris-Dakar, 22 novembre 1947)

Dans le port

Il ne se passe pas de semaine sans que notre port reçoive la visite de nouveaux navires — arrivant en droite ligne des chantiers de constructions navales — dotés des aménagements les plus perfectionnés. C'est ainsi que, ces jours derniers, nous avons vu successivement le « Saint-Mathieu », dont le consignataire est la Société ouest-africaine

d'entreprises maritimes, et le « Bilma », des Chargeurs*, dont la présence marque, après plusieurs autres, la renaissance de notre marine marchande.

Et Dakar, dont le port maritime est la première raison d'être, se réjouit de voir ces belles unités affectées à la Côte d'Afrique.

Nouvelles de la mer et de l'air
Un nouveau caboteur sur la Côte d'Afrique
Le m/s *Saloum*, de la [Société navale de l'Ouest-Africain](#)
(Paris-Dakar, 25 novembre 1947)

.....
Construit et réalisé à la suite d'études menées par la Société navale de l'Ouest, de concert avec son organisation en Afrique, la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes, le *Saloum* est le premier d'une série de deux navires commandés en Angleterre à la Goole Shipbuilding and Repairing Company par le gouvernement français qui avait bien voulu les comprendre dans son programme de construction de la Marine marchande.

.....
À côté des dirigeants de la Société navale de l'Ouest et de la Société navale de l'Ouest Africain, sa filiale, qui exploitera ce caboteur sur le plan local, M^{me} Krafft, représentant son mari ¹, gérant de la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes et également administrateur de la Société navale de l'Ouest Africain, avait tenu à être présente à cette manifestation.

.....
Étude de maître Gaëtan LEGOUY, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers.

« SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 6 000.000 de francs
Siège social à DAKAR
32, boulevard Pinet-Laprade

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
(Paris-Dakar, 4 décembre 1947)

1

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 septembre 1947, enregistré à Paris (2^e S.S.P.) le 10 octobre 1947, volume 621 A, par le receveur qui a perçu les droits, la « SOCIÉTÉ NAVALE DE L'OUEST » (Entreprise de transports maritimes), au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue Auber, numéro 8, a cédé à monsieur Marcel KRAFFT, agent maritime, demeurant à Dakar, 34, boulevard Pinet-Laprade, l'un des co-associés de la « SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES », société à responsabilité limitée au capital de 6.002.000 de francs, dont le siège social est à Dakar, boulevard Pinet-Laprade numéro 32, 1085 parts sociales, à prendre dans les 3085 qu'elle possédait dans ladite société, et ce moyennant un prix stipulé audit acte.

¹ Marcel Krafft, de [Smith et Krafft](#).

Lesdites parts portant jouissance au 1^{er} octobre 1947.

II

Aux termes d'un autre acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 septembre 1947, enregistré à Paris (2^e S.S.P.) le 3 octobre 1947, volume 140 A, par le Receveur qui a perçu les droits, la « Société anonyme de GÉRANCE et D'ARMEMENT » (S.A.G.A.), au capital de 48.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, rue Jacques-Bingen, numéro 9, a cédé à monsieur Marcel KRAFFT, sus-nommé, 415 parts sociales, à prendre dans les 2415 qu'elle possédait dans la « SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES », sus-énoncée, et ce moyennant un prix stipulé audit acte.

Lesdites parts portant jouissance du 1^{er} octobre 1947.

Observation est ici faite que signification de ces deux cessions de parts sociales a été faite à la « SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES », suivant exploit de maître Charles Diène SENGHOR, huissier près la cour d'appel de l'A.O.F. et le Tribunal civil de première instance de Dakar, y demeurant 139, rue Blanchot, en date du 18 octobre 1947, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Des originaux de ces cessions de parts et signification ont été déposés au rang des minutes de maître Marius LEGOUY, notaire à Dakar, le 14 novembre 1947, suivant acte reçu par lui le même jour, enregistré.

.....

Publicité
(Paris-Dakar, 8 février 1948)

IMPORTATEURS — EXPORTATEURS
===== UNE ORGANISATION UNIQUE A VOTRE DISPOSITION =====
« DE VOTRE USINE EN EUROPE A VOTRE PORT AFRICAIN »
VOS MARCHANDISES - VOS PRODUITS - SERONT ACHEMINES DE BOUT EN BOUT
par un seul intermédiaire

S. O. A. E. M. SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES S. A. R. L. — CAPITAL 6.000.000 C.F.A. 27, Boulevard Pinet Laprade, DAKAR (Sénégal) Télégrammes : Ouestafrimar - Dakar - Krafft - Dakar. Téléphone : 24-16	S. N. O. A. SOCIETE NAVALE DE L'OUEST AFRICAIN S.A. — CAPITAL 10.000.000 C.F.A. 27, Boulevard Pinet Laprade, DAKAR (Sénégal)
---	--

AGENTS de la SOCIETE NAVALE DE L'OUEST
et de la BARBER WEST AFRICAN LINES

AGENCES OUEST AFRIQUE ABIDJAN : B. P. 207, Ouestafrimar DOUALA : B. P. 184, Ouestafrimar LIBREVILLE : B. P. 72, Ouestafrimar	PORT-GENTIL : B. P. 91, Ouestafrimar POINTE-NOIRE : B. P. 103, Ouestafrimar
---	--

DEPOTS CHARBONS DE SOUTE A POINTE-NOIRE
ET DOUALA

VOUS OFFRENT des Correspondants dans tous les Ports d'AFRIQUE DU NORD - MAROC - FRANCE - BELGIQUE
un réseau complet de TRANSIT et de FERRY GROUPAGE de L'USINE AU PORT D'EMBARQUEMENT

ARMEMENT COLONIAL AU CABOTAGE
PAR NAVIRES SPECIALISES RAPIDES : FRET - PASSAGERS
Téléphone : 24-16, DAKAR Télégramme : ESSENOA, DAKAR
DESSERVANT LES PORTES A.O.F. - A.E.F., DANS LES MEILLEURES CONDITIONS
DE RAPIDITE ET DE SECURITE

Tous renseignements peuvent être obtenus chez :
(SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES — 9 Rue Jacques BINGEN — PARIS (XVIIème) Télégramme : OUESTAFRIMAR — PARIS — Téléphone : CARNOT 8900

IMPORTATEURS — EXPORTATEURS
UNE ORGANISATION UNIQUE À VOTRE DISPOSITION
« DE VOTRE USINE EN EUROPE À VOTRE PORT AFRICAIN »
VOS MARCHANDISES — VOS PRODUITS — SERONT ACHEMINÉS DE BOUT EN BOUT
par un seul intermédiaire

SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES
S. A. R. L. - CAPITAL 6.000.000 C.F.A.
Télégrammes : Ouestafrimar - Dakar - Krafft - Dakar.
27, boulevard Pinet-Laprade, DAKAR (Sénégal)
Téléphone.: 24-16

AGENTS de la SOCIETE NAVALE DE L'OUEST
et de la BARBER WEST AFRICAN LINES
AGENCES OUEST AFRIQUE

ABIDJAN : B. P. 207, Ouestafrimar
DOUALA : B. P. 184, Ouestafrimar
LIBREVILLE : B. P. 72, Ouestafrimar
PORT-GENTIL : B. P. 91, Ouestafrimar
POINTE-NOIRE : B. P. 103, Ouestafrimar
DÉPÔTS CHARBONS DE SOUTE À POINTE-NOIRE ET DOUALA

S. N. O. A.
SOCIÉTÉ NAVALE DE L'OUEST-AFRICAIN
S.A. - CAPITAL 10.000.000 C.F.A.
27, boulevard Pinet-Laprade, DAKAR (Sénégal)
ARMEMENT COLONIAL AU CABOTAGE
PAR NAVIRES SPÉCIALISÉS RAPIDES: FRET - PASSAGERS
Téléphone : 24-16, DAKAR Télégramme : ESSENOA, DAKAR
DESSERVANT LES PORTES A.O.F.-A.E.F., DANS LES MEILLEURES CONDITIONS DE
RAPIDITÉ ET DE SECURITÉ

VOUS OFFRENT des Correspondants dans tous les Ports d'AFRIQUE DU NORD - MAROC - FRANCE - BELGIQUE un réseau complet de TRANSIT et de FERHY GROUPEMENT de L'USINE AU PORT D'EMBARQUEMENT

Tous renseignements peuvent être obtenus chez :

(SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES - 9, rue Jacques BINGEN - PARIS (XVII^e) Télégramme : OUESTAFRIMAR — PARIS — Téléphone : CARNOT 8900

AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARCELLE DE TERRAIN

(J.O. de l'AEF, 1^{er} novembre 1948)

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 octobre 1948, pris en Conseil privé, la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes (S. O. A. E. M.), est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 180 mètres carrés environ, du môle D, du port public de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction de deux travées supplémentaires à l'extrémité Nord du hangar à bois existant actuellement sur le môle D. Il est spécifié que la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes élèvera un bâtiment provisoire, le hangar actuellement existant étant une construction provisoire.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 20 francs le mètre carré, soit au total 3.600 francs.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER DU TERRAIN PUBLIC

(J.O. de l'AEF, 1^{er} mai 1950)

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes dite S. O. A. E. M., est autorisée à occuper une parcelle du lot commercial n° 2, du domaine public du port de Pointe-Noire (région du Kouilou).

AEC 1951/281 *ter* — Société ouest-africaine d'entreprises maritimes (SOAEM), Dakar, 27, boulevard Pinet-Laprade.

Bureau en France : S. O. A. E. M., 9, rue Jacques-Bingen, PARIS (17^e).

Capital. — S. à r. l., 1941, 6 millions de fr. C.F.A. en 6.000 parts de 1.000 fr. dont 2.415 d'apport.

Objet. — Toutes opérations d'agence marit., consign., manut., acconage, transit, douane, commission, affrètement, magasinage, assurances, transports fluviaux et maritimes.

Agences. — Côte-d'Ivoire : Abidjan (13. P. 207). — Cameroun : Douala (B. P. :320). — A.-E. F. : Pointe-Noire (B. P. 103), Brazzaville (B. P. 284).

Gérants. MM. Marcel Krafft [de Smith & Krafft, transitaires à Dakar], Raymond Dekonink [Société navale de l'Ouest-Africain], Sté navale de l'Ouest [filiale de la S.A.G.A. (Rothschild)].

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

(J.O. de l'AEF, 15 janvier 1951)

— Suivant réquisition n° 1056 du 12 décembre 1950, la « Société ouest-africaine d'entreprises maritimes », dite S. O. A. E. M., a demandé l'immatriculation du lot n° 3 A. du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Propriété S. O. A. E. M. », a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1318 du 23 juin 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ATTRIBUTIONS À TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

(*J.O. de l'AEF, 1^{er} juillet 1951*)

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en conseil privé, est attribué à titre définitif à la « Société ouest-africaine d'entreprises maritimes » établie à Pointe-Noire (B. P. n° 103), le lot n° 3 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 9 février 1940 approuvé en Conseil des intérêts locaux sous le n° 13 le 16 mars 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

La « Société ouest-africaine d'entreprises maritimes (S. O. A. E. M.) » devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

DIVERS

(*J.O. de l'AEF, 1^{er} août 1951*)

— Est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « Société ouest-africaine d'entreprises maritimes (S. O. A. E. M.) » mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 16 mai 1951, les émoluments d'un sous-brigadier du corps commun des Douanes, affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à la dite société et situé dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

Les émoluments de l'agent en question seront recouverts trimestriellement par la Direction générale des Finances, qui émettra des ordres de recettes à l'encontre de la la S. O. A. E. M.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la Direction des Douanes, chapitre 10, article 5, rubrique 1 du budget général.

2643. — Arrêté fixant la liste des commissionnaires en douane agréés en A. E. F.
(*J.O. de l'AEF, 15 septembre 1951*)

Le Haut-Commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, officier de la légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) notamment en son article 122 *bis* réglementant la profession de transitaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 3842 du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en Douane agréés en A. E. F., notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu les dossiers d'agrément constitués par les intéressés ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

Arrête :

Ar. 1^{er}. — Les commissionnaires en exercice, désignés sur la liste ci-après bénéficieront de l'agrément en douane à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve, s'ils ne l'ont pas déjà fait, qu'ils justifient dans le délai de deux mois auprès du chef du bureau central des Douanes le plus proche du lieu d'exercice de leurs fonctions, de l'accomplissement des conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 3842/d. d. du 21 décembre 1950 :

N° 1. — Agence Générale de Transit en Afrique (A. G. T.A.) à Pointe-Noire ;

N° 2. — Société Transéquateur à Pointe-Noire ;

N° 3. — Société Commerciale Ponténégrine (PONTECO) à Pointe-Noire ;

N° 4. — Société Congo Copal à Pointe-Noire ;

N° 5. — Société Bender d'Hanens et C le à Pointe-Noire ;

N° 6. — Société Immobilière et Commerciale du Congo (S. O. C. I. C. O.) à Pointe-Noire ;

N° 7. — Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) à Pointe-Noire ;

N° 8. — Société Messageries Eclair à Pointe-Noire ;

N° 9. — Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale (S. I. C. A. T.) à Pointe-Noire ;

N° 10. — Société ouest-africaine d'entreprises maritimes (S. O. A. E. M.) à Pointe-Noire ;

N° 11. — Société Navale Delmas-Vieljeux à Pointe-Noire ;

N° 12. — Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;

N° 13. — Devisme (Edmond) à Pointe-Noire ;

N° 14. — Ghapeland (Louis) à Pointe-Noire ;

N° 15. — Domergue (Louis) à Pointe-Noire ;

N° 16. — Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) à Brazzaville ;

N° 17. — Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) à Brazzaville ;

N° 18. — Société Brazza-Transit à Brazzaville ;

N° 19. — Société Transports Congo-Oubangui-Tchad (T. C. O. T.) à Brazzaville ;

N° 20. — Société Commerciale du Kouilou-Niari(S. C. K. N.) à Brazzaville ;

N° 21. — Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) à Brazzaville ;

N° 22.—Tournier (Robert) à Brazzaville ;

N° 23. — Société Africaine d'importations industrielles et commerciales (S. A. F. R. I. C.) à Bangui ;

N° 24. — Société Uniroute à Bangui ;

N° 25. — Fevre (Jean) à Bangui ;

N° 26. — Compagnie Commerciale du Gabon (G. C. D.G.) à Libreville ;

N° 27. — Société ouest-africaine d'entreprises maritimes (C. E. M.) à Port-Gentil (erratum du 1^{er} novembre) ;

N° 28. — Pringault (Paul) à Port-Gentil ;

N° 29. — Arnold (Fritz) à Port-Gentil ;

N° 30. — Thomas (Pierre) à Fort-Lamy ;

N° 31. — Ka Amadou à Fort-Lamy ;

N° 32. — Saleh Maye à Fort-Lamy.

Art. 2. — L'agrément en douane conféré par le présent arrêté est valable pour tous les bureaux de douane de la Fédération ; il est donné à titre personnel et en ce qui concerne les sociétés, il ne préjuge en rien de l'agrément personnel qui doit être obtenu par les personnes habilitées à représenter les dites sociétés en A. E. F.

Art. 3. — Les numéros d'ordre attribués à chaque bénéficiaire dans la liste reproduite à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux qui figurent sur le registre matricule des commissionnaires en douane agréés, tenu à la direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville, ils constituent les numéros d'agrément.

Art. 4. — Le directeur des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Fédération.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
Cédile.

Étude de maître Gaëtan LEGOUY, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE POUR LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE*

Société à responsabilité limitée

CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 frs C.F.A.

Siège social à Dakar, 34, boulevard Pinet-Laprade

Cession de parts sociales
(Paris-Dakar, 26 septembre 1951)

.....
II. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 juillet 1951, enregistré, le représentant qualifié de la « SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES », société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 27, a cédé et transporté la totalité des 5.000 parts sociales lui appartenant dans la « Société Immobilière pour la Côte Occidentale d'Afrique », savoir :

à la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST-AFRICAINE », société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Téhéran, 7. à concurrence de 4.980

à monsieur René CARRÉ, administrateur de société, demeurant à Paris, à concurrence de 10

— et à Monsieur Marcel CLAUDE, administrateur de société, demeurant à Neuilly-sur-Seine, à concurrence également de 10

Soit au total 5.000

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte, chacun en ce qui le concerne.

.....

(J.O. de l'AEF, 1^{er} octobre 1951)

Réquisition n° 1156. Société ouest-africaine d'entreprises maritimes, lot 5-C Pointe-Noire de 2.500 mètres carrés ;

1952 (avril) : transfert du siège social à Douala (Cameroun), puis transformation en société anonyme : [SOAEM-Douala](#).